



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS/2013 n° 932 du 7 JUIN 2013

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *du Tronchet* et du forage *du Moulin de la Cude*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Autorisant la commune de COISEVAUX à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

Portant autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-2 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2<sup>ème</sup>) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du 7 juillet 2010 par laquelle la commune de COISEVAUX a engagé la procédure d'autorisation et de protection de sa source et de son forage ;
- VU la convention relative à l'exploitation du forage en eau potable du Moulin de la Cude signée par les communes d'HERICOURT et de COISEVAUX le 2 avril 2012 ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 7 janvier 2013 au 8 février 2013 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°2280 du 16 novembre 2012, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 février 2013 ;
- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 18 mars 2013 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 mai 2013 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

### SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### **Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de COISEVAUX la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants :

#### **Source du Tronchet :**

- d'indice de classement national : 04437X0027/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
 

X = 927,875	de coordonnées Lambert 93 :
Y = 2 295,260	X = 977816
Z = 390 m	Y = 6725915
	Z = 39 m
- implantée sur la parcelle n°71, section ZD, au lieudit "*Champ la Fosse*", sur le territoire de la commune de COISEVAUX.

#### **Forage du Moulin de la Cude :**

- d'indice de classement national : 04437X0305/FORAGE

- de coordonnées Lambert II étendu :  
X = 928,584  
Y = 2 297,480  
Z = 345 m
  - implanté sur la parcelle n°745, section B, au lieudit "*Sous les Gouttes*", sur le territoire de la commune de COISEVAUX.
- de coordonnées Lambert 93 :  
X = 978543  
Y = 6728127  
Z = 345 m

## **Article 2. AUTORISATION ET CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS**

La commune de COISEVAUX est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume journalier maximal prélevé sur la source *du Tronchet* est de 120 m<sup>3</sup>/j,
- ✓ le volume journalier maximal prélevé sur l'ensemble des deux ouvrages est de 130 m<sup>3</sup>/j,
- ✓ le volume annuel maximal prélevé sur la source *du Tronchet* est de 16 000 m<sup>3</sup>/an,
- ✓ le volume annuel maximal prélevé sur l'ensemble des deux ouvrages est de 26 000 m<sup>3</sup>/an.

## **Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT**

### **3.1 – Conditions d'exploitation**

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de COISEVAUX prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

### **3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement**

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissage provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de COISEVAUX en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

## **Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

La commune de COISEVAUX s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

## **Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS**

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

## **SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

### **Article 6. AUTORISATION**

La commune de COISEVAUX est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

### **Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

La commune de COISEVAUX doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

### **Article 8. CONTROLE SANITAIRE**

La commune de COISEVAUX doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

## **Article 9. QUALITE DE L'EAU**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en oeuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit à tout moment selon les résultats d'analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ;

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

## **Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT**

L'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un mélange et un traitement automatique et continu de désinfection.

La commune de COISEVAUX réalise un suivi de l'équilibre calco-carbonique de l'eau distribuée pendant deux ans à compter de la mise en service du forage pour déterminer si un traitement complémentaire est nécessaire.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

## **Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés à la mairie de COISEVAUX, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé,
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

## **SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION**

### **Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION**

Il est établi autour des ouvrages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de COISEVAUX, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

## **12.1 – Périmètres de protection immédiate**

Deux périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis autour des captages cités à l'article 1 conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Ils appartiennent en pleine propriété à la commune de COISEVAUX et doivent le demeurer.

Le PPI du forage *du Moulin de la Cude* est entouré d'un grillage haut de 2 mètres muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du PPI de la source *du Tronchet*, l'ouvrage est entouré d'un grillage haut de 2 mètres muni d'un portail fermant à clé et distant d'au moins 5 mètres de part et d'autre du captage.

A l'intérieur des parties clôturées des PPI :

- tous les arbres sont abattus ;
- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages et des bâtiments et la construction de la station de pompage du forage sont interdites ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et bâtiments et éviter la détérioration des maçonneries et des clôtures ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ou maintenue.

## **12.2 – Périmètres de protection rapprochée**

Deux périmètres de protection rapprochée (PPR) sont définis pour les ouvrages cités à l'article 1, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

### **Activités interdites dans les deux PPR :**

- ✓ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente ;
- ✓ le changement de destination des parcelles boisées ;
- ✓ la mise en culture des surfaces en prairie permanente ;
- ✓ les coupes rases sans régénération acquise sauf celles à intérêt sanitaire ou avec changement d'essence (est considérée comme coupe rase toute coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année, qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupe progressive de régénération) ;
- ✓ la création de nouvelles exploitations agricoles ;
- ✓ l'épandage d'effluents organiques (fumiers, lisiers, purins, boues de stations d'épuration) ;
- ✓ le rejet d'effluents domestiques non traités ;
- ✓ le brûlage ;
- ✓ l'ouverture de carrières ou de galeries ;
- ✓ la création de nouvelles voies de communication routière à l'exception de nouvelles pistes forestières ;
- ✓ le stationnement d'engins à moteurs autres que ceux nécessaires à l'exploitation forestière et à l'entretien de la ligne électrique à haute tension ;
- ✓ le ravitaillement des engins en carburant ;
- ✓ les stockages de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le stockage de bois non traité dont la durée est réglementée ;
- ✓ l'épandage de pesticides sauf pour le traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier ;
- ✓ la création ou la modification de plans d'eau, mares ou étangs ;
- ✓ le passage de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine ;
- ✓ la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;

- ✓ la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés et l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- ✓ la création de campings ;
- ✓ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

**Activité interdite dans le PPR de la source *du Tronchet* :**

Le stationnement de véhicules et d'engins sur 40 mètres le long du chemin à l'amont du PPI de la source *du Tronchet*.

**Activités réglementées dans les deux PPR :**

- les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers ou sur la voirie doivent être informées par la commune de COISEVAUX de l'implantation des ouvrages de captage ;
- les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence la commune de COISEVAUX en cas de déversement accidentel d'un polluant ;
- le bois est stocké pendant une durée qui ne dépasse pas 6 mois.

**12.3 – Périmètre de protection éloignée**

Un périmètre de protection éloignée (PPE) est défini pour le forage *du Moulin de la Cude* conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Dans le PPE, tout projet d'aménagement qui, par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées au forage, fait l'objet d'une étude particulière et le cas échéant, s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu.

**Article 13. DELAIS**

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 12.1, 12.2 et 12.3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

**Article 14. SERVITUDES**

Sont instituées au profit de la commune de COISEVAUX les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES**

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

## SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

### **Article 16. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE**

La commune de COISEVAUX réalise les travaux suivants sur la source *du Tronchet* :

1. l'étanchéité du captage aux eaux de ruissellement est vérifiée et, le cas échéant, restaurée ;
2. la dalle supérieure est surélevée de 50 cm pour éviter toute infiltration d'eaux de ruissellement ;
3. le captage est fermé par deux capots étanches de type Foug et le capot posé sur le bac amont est muni d'une cheminée d'aération ;
4. l'exutoire du trop-plein est muni d'un dispositif empêchant la pénétration des petits animaux ;
5. en amont immédiat du PPI et le long du chemin forestier, le fossé est régulièrement entretenu pour assurer l'écoulement permanent des eaux de ruissellement ;
6. le trop-plein est déplacé de la station de pompage au captage par un système d'asservissement.

La commune de COISEVAUX procède à l'obturation du forage non utilisé dans les conditions réglementaires en vigueur.

### **Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Les études et travaux de mise en conformité notamment ceux visés aux articles 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

## SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Les maires de COISEVAUX, CHAMPEY et TREMOINS sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

### **Article 19. DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

### **Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION**

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

### **Article 21.**

La commune de COISEVAUX ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

### **Article 22.**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues aux articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

### **Article 23.**

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
  - affiché en mairies de COISEVAUX, CHAMPEY et TREMOINS pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais de la commune de COISEVAUX, dans deux journaux diffusés dans le département ;
  - notifié individuellement, par les soins de la commune de COISEVAUX, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée des captages ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par les maires de COISEVAUX, CHAMPEY et TREMOINS qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

### **Article 24. RE COURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

### **Article 25.**

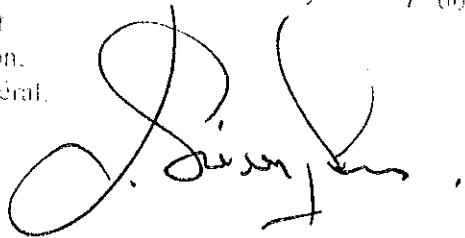
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, la directrice générale de l'agence régionale de santé et les maires de COISEVAUX, CHAMPEY et TREMOINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

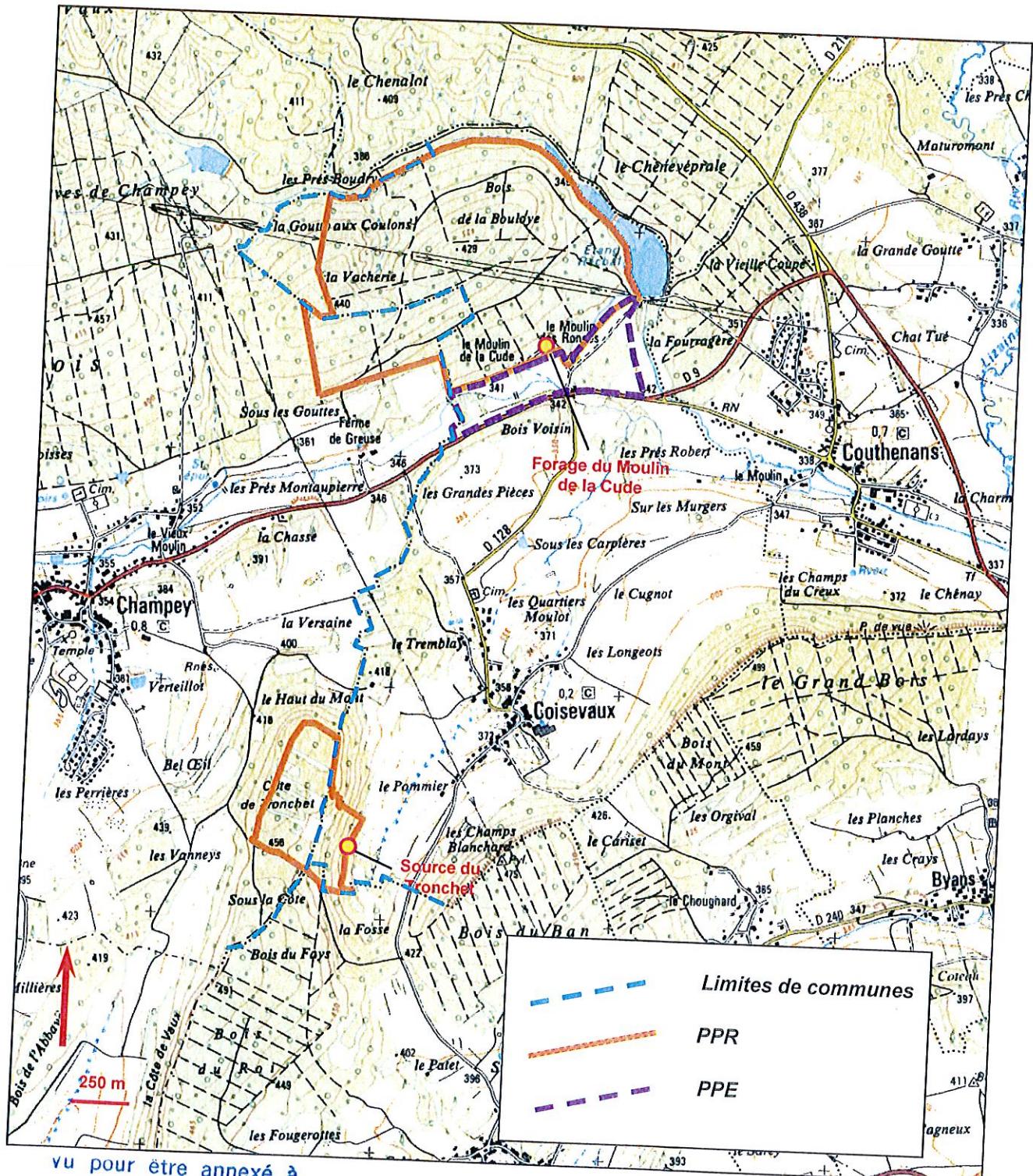
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts,
- au président du conseil général de la Haute-Saône,
- au président de la chambre d'agriculture.

A Vesoul, le 7 juillet 2013

Pour le préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général,



Jean-Michel VAPPICHEN



vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour n° 932.  
ESOUL, le - 7 JUIN 2013

Le Préfet  
Pour le préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général,  
*SIGNÉ*

Laurent SIMBEIGIEN - Hydrogéologues - 39 130 CLAIRVAUX LES LACS

